

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 702 / du 03 SEPTEMBRE 1992
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Trafic Maritime

Réf. : Lettre N° 333 /YD/NGC/OIC
du 03 Août 1992.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et les usagers, suite à la lettre citée en référence, que le bureau du Trafic Maritime Français (**BTMF**) n'est plus habilité à viser les autorisations de chargement émises par l'Office Ivoirien des Chargeurs (**OIC**).

Désormais, les dispositions à prendre pour les opérations par Voie Maritime sont ainsi définies :

- à l'EXPORTATION.

Le visa préalable de l'**OIC** d'**ABIDJAN** et de **SAN - PEDRO** sera exigé.

- à l'IMPORTATION

Les Attestation de réservation de CALE (ARC) seront soumises au Visa des Délégués de l'OIC, pour les importations en provenance des Pays suivants:

FRANCE

BELGIQUE

ALLEMAGNE

HOLLANDE

ITALIE

ESPAGNE

JAPON

COREE DU SUD

TAIWAN

HONG KONG

SINGAPOUR

CANADA

U.S.A

SENEGAL